



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 21.1.2011

ARRÊTÉ

portant restitution d'un chien classé en première ou deuxième catégorie placé en lieu de dépôt

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 67/11/CD/PM/AM/7

- Vu** L'article L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu** le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999,
- Vu** le code pénal, notamment l'article R.622-2 alinéas 1 et 2,
- Vu** Le Code Rural, notamment les articles L.911, L.211-14 et R. 215-2 du code Rural et suivants,
- Vu** L'arrêté n°133/11 du 14/12/2010, portant placement en lieu de dépôt de la chienne de monsieur BOUFFIER Christophe

Considérant que monsieur BOUFFIER Christophe, propriétaire de la chienne de type Rottweiller identifiée par puce électronique sous le n°250269800312057, s'est conformé à ses obligations afférentes à la détention de sa chienne catégorisée,

Considérant qu'il ressort de cette situation que les modalités de garde de l'animal susvisé ne présentent plus un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

arrête

Article 1 : Monsieur BOUFFIER Christophe, propriétaire de l'animal dénommé UNELLE, demeurant 690 chemin des Ferrages à Solliès-Pont, est autorisé à retirer son animal du lieu de dépôt situé : 1171 chemin de la Colle noire 83320 Carqueiranne, sous réserve du règlement des frais de mise en fourrière du dit animal.

Article 2 : Monsieur BOUFFIER Christophe est mis en demeure de prendre toutes les mesures de nature à prévenir le danger présenté par les conditions de garde de son animal, et de remédier, à compter de la notification du présent arrêté, à toute situation de danger, à savoir :

- la divagation de l'animal sur la voie publique,
- le non port de la laisse lors de déplacements de l'animal sur la voie publique
- le non port de la muselière lors de déplacements sur la voie publique

Article 3 : Le présent arrêté sera immédiatement transmis, dès sa signature à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Var.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 7 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur BOUFFIER Christophe.

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON

Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit en vertu de l'article 2, chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.
Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les tribunaux administratifs et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours devant les tribunaux administratifs en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

